



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0049

Élaboration d'une nouvelle stratégie de l'Union pour lutter contre la pauvreté

Résolution du Parlement européen du 12 février 2026 sur l'élaboration d'une nouvelle stratégie de l'Union pour lutter contre la pauvreté (2025/2095(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 145 à 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu le socle européen des droits sociaux, son plan d'action et ses grands objectifs pour 2030, ainsi que le tableau de bord social de l'Union et ses indicateurs clés et secondaires,
- vu la déclaration de Porto du 8 mai 2021, les engagements renouvelés lors du Forum social de Porto de 2023 et la déclaration de La Hulpe du 16 avril 2024,
- vu les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté à New York en septembre 2015,
- vu le rapport 2025 sur le développement durable¹, publié le 24 juin 2025,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979,
- vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), adoptée le 11 mai 2011,
- vu le pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté

¹ Sachs, J.D., Lafortune, G., Fuller, G., et Iablonovski, G., *Sustainable Development Report 2025 – Financing Sustainable Development to 2030 and Mid-Century* (Rapport 2025 sur le développement durable – Financer le développement durable jusqu'en 2030 et jusqu'au milieu du siècle), Dublin University Press, Dublin, Irlande, 2025.

à New York le 16 décembre 1966,

- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, ainsi que les observations générales du Comité des droits de l’enfant,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 12 décembre 2006,
- vu la résolution de l’Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2019 relative aux droits de l’enfant,
- vu les conventions de l’Organisation internationale du travail, y compris la convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) ainsi que la convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques,
- vu la charte sociale européenne, adoptée à Turin en 1961,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique²,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail³,
- vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil⁴,
- vu la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l’Union européenne⁵,
- vu la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l’application du principe de l’égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d’application du droit⁶,
- vu le règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060⁷,
- vu la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique⁸,
- vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée «Une feuille de route

² JO L 180 du 19.7.2000, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/43/oj>.

³ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/78/oj>.

⁴ JO L 188 du 12.7.2019, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1158/oj>.

⁵ JO L 275 du 25.10.2022, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2041/oj>.

⁶ JO L 132 du 17.5.2023, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/970/oj>.

⁷ JO L 130 du 16.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/955/oj>.

⁸ JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>.

- pour les droits des femmes» [COM(2025)0097],
- vu sa résolution du 30 janvier 2020 sur l'écart de salaire entre hommes et femmes⁹,
 - vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur l'accès à un logement décent et abordable pour tous¹⁰,
 - vu sa résolution du 10 février 2021 sur la réduction des inégalités, avec une attention particulière à la pauvreté des travailleurs¹¹,
 - vu sa résolution du 11 mars 2021 sur les droits de l'enfant dans la perspective de la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant¹²,
 - vu sa résolution du 29 avril 2021 sur la garantie européenne pour l'enfance¹³,
 - vu sa résolution du 5 juillet 2022 sur la pauvreté des femmes en Europe¹⁴,
 - vu sa résolution du 5 octobre 2022 sur la situation des Roms vivant dans des campements dans l'UE¹⁵,
 - vu sa résolution du 15 mars 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active¹⁶,
 - vu sa résolution du 9 mai 2023 concernant la mise en œuvre du programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes, de lait et de produits laitiers à l'école au titre du règlement portant organisation commune des marchés¹⁷,
 - vu sa résolution du 21 novembre 2023 intitulée «Réduire les inégalités et promouvoir l'inclusion sociale en temps de crise pour les enfants et leurs familles»¹⁸,
 - vu sa résolution du 21 novembre 2023 intitulée «Les enfants d'abord – renforcer la garantie pour l'enfance, deux ans après son adoption»¹⁹,
 - vu sa résolution du 23 novembre 2023 intitulée «Création d'emplois – transition juste et investissements d'impact»²⁰,
 - vu la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance²¹,
 - vu la recommandation 2013/112/UE de la Commission du 20 février 2013 intitulée

⁹ JO C 331 du 17.8.2021, p. 5.

¹⁰ JO C 456 du 10.11.2021, p. 145.

¹¹ JO C 465 du 17.11.2021, p. 62.

¹² JO C 474 du 24.11.2021, p. 146.

¹³ JO C 506 du 15.12.2021, p. 94.

¹⁴ JO C 47 du 7.2.2023, p. 2.

¹⁵ JO C 132 du 14.4.2023, p. 29.

¹⁶ JO C, C/2023/400, 23.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/400/oj>.

¹⁷ JO C, C/2023/1063, 15.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1063/oj>.

¹⁸ JO C, C/2024/4211, 24.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4211/oj>.

¹⁹ JO C, C/2024/4212, 24.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4212/oj>.

²⁰ JO C, C/2024/4224, 24.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4224/oj>.

²¹ JO C 189 du 5.6.2019, p. 4.

- «Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité»²²,
- vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant» [COM(2021)0142],
 - vu la recommandation (UE) 2024/1238 de la Commission du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant²³,
 - vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance²⁴,
 - vu la communication de la Commission du 7 juin 2023 sur une approche globale en matière de santé mentale [COM(2023)0298],
 - vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» [COM(2020)0152],
 - vu la communication de la Commission du 18 septembre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025» [COM(2020)0565],
 - vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» [COM(2020)0698],
 - vu la communication de la Commission du 7 octobre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms» [COM(2020)0620],
 - vu la recommandation du Conseil du 12 mars 2021 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms²⁵,
 - vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» [COM(2021)0101],
 - vu la communication de la Commission du 27 janvier 2021 intitulée «Livre vert sur le vieillissement – Promouvoir la solidarité et la responsabilité entre générations» [COM(2021)0050],
 - vu la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée «Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale» [COM(2021)0778],
 - vu la recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 relative à l'accès des travailleurs

²² JO L 59 du 2.3.2013, p. 5.

²³ JO L, 2024/1238, 14.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj>.

²⁴ JO L 223 du 22.6.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/1004/oj>.

²⁵ JO C 93 du 19.3.2021, p. 1.

salariés et non salariés à la protection sociale²⁶,

- vu le rapport de la Commission du 28 juin 2023 sur l'accès aux services essentiels au sein de l'Union,
- vu la recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active²⁷,
- vu la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme, lancée en juin 2021,
- vu la communication de la Commission du 30 juin 2021 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040» [COM(2021)0345] et celle du 27 mars 2024 intitulée «Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE: principales réalisations et pistes pour l'avenir» [COM(2024)0450],
- vu l'avis du Comité européen des régions du 14 octobre 2025 sur une stratégie de l'Union européenne de lutte contre la pauvreté²⁸,
- vu les rapports pertinents du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,
- vu le document de synthèse du réseau européen de lutte contre la pauvreté (EAPN) intitulé «Towards the Eradication of Poverty – EAPN vision and recommendations for the EU Anti-Poverty Strategy» (Vers l'éradication de la pauvreté: vision et recommandations de l'EAPN pour la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté), publié en 2025,
- vu les documents de synthèse I et II du mouvement Agir tous pour la dignité (ATD) Quart Monde, intitulés «Paving the Way towards an EU Anti-Poverty Strategy» (Ouvrir la voie à une stratégie européenne de lutte contre la pauvreté), publiés respectivement en janvier 2025 et mai 2025,
- vu les documents de synthèse de l'organisation Social Platform intitulés «A post-2027 Multiannual Financial Framework for Social Europe» (Un cadre financier pluriannuel pour l'après 2027 en faveur d'une Europe sociale), publié en mars 2025, et «EU Anti-Poverty Strategy» (La stratégie européenne de lutte contre la pauvreté), publié en mai 2025,
- vu le document de synthèse de l'organisation Make Mothers Matter intitulé «Mothers' Poverty in the EU» (Pauvreté des mères dans l'Union européenne) et publié en septembre 2025,
- vu l'étude de la Commission du 15 novembre 2024 intitulée «Transport Poverty: Definition, indicators, determinants and mitigation strategies» (Précarité liée aux transports: définition, indicateurs, déterminants et stratégies d'atténuation),
- vu le rapport d'Eurochild intitulé «Children's Realities in Europe: Progress & Gaps – Eurochild 2024 flagship report on children in need across Europe» (Les réalités des

²⁶ JO C 387 du 15.11.2019, p. 1.

²⁷ JO C 41 du 3.2.2023, p. 1.

²⁸ JO C, C/2025/6322, 3.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6322/oj>.

enfants en Europe: avancées et lacunes – Rapport phare de 2024 d’Eurochild sur les enfants dans le besoin en Europe) et publié en 2024,

- vu l’article 55 de son règlement intérieur,
 - vu l’avis de la commission des droits des femmes et de l’égalité des genres,
 - vu le rapport de la commission de l’emploi et des affaires sociales (A10-0260/2025),
- A. considérant qu’en 2024, 93,3 millions de personnes dans l’Union européenne (21,0 % de la population) étaient menacées de pauvreté ou d’exclusion sociale, un niveau qui n’est que légèrement inférieur aux chiffres de 2019; qu’en 2024, 21,9 % des ménages de l’Union ayant des enfants à charge se trouvaient dans cette situation²⁹;
- B. considérant que l’on entend par «privation matérielle grave» le manque d’éléments considérés comme nécessaires et souhaitables pour mener une vie décente; qu’en 2024, 6,4 % de la population de l’Union était en situation de privation matérielle et sociale grave, y compris en raison de l’absence d’un chauffage adéquat, de la surpopulation du logement et d’une alimentation insuffisante; que ce phénomène touche les enfants et les femmes de manière disproportionnée par rapport à d’autres groupes de population;
- C. considérant que, dans le plan d’action sur le socle européen des droits sociaux de 2021, l’Union européenne a adopté un objectif visant à réduire le nombre de personnes menacées de pauvreté et d’exclusion sociale d’au moins 15 millions, dont au moins 5 millions d’enfants, entre 2019 et 2030; que même si cet objectif était atteint, environ 78 millions de personnes, dont 15 millions d’enfants, seraient encore menacées de pauvreté et d’exclusion sociale dans l’Union à ce moment-là; que les États membres se sont engagés à atteindre des objectifs nationaux pour réaliser cet objectif global et que la tendance va dans la direction opposée pour près de la moitié des États membres;
- D. considérant que la pauvreté constitue une violation de la dignité humaine qui nuit à la concrétisation des droits de l’homme et reflète la répartition inégale des richesses; que la nécessaire éradication de la pauvreté requiert un accès équitable à l’emploi et aux services, ainsi que des politiques garantissant l’indivisibilité et l’universalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels; que la pauvreté est un phénomène à multiples facettes qui, s’étendant au-delà de la privation matérielle, englobe des obstacles à l’éducation, aux soins de santé, à la participation sociale et démocratique ainsi qu’aux perspectives économiques;
- E. considérant que, sans un changement d’approche dans l’éradication de la pauvreté au niveau européen, il ne sera pas possible d’inverser la tendance et de veiller à ce que chacun ait les mêmes chances de s’impliquer dans la société; que l’éradication de la pauvreté nécessite une approche globale et coordonnée ainsi que des actions intégrées qui fonctionnent de concert afin de parvenir à la cohésion sociale et d’empêcher que les inégalités ne s’aggravent; qu’une telle stratégie exhaustive nécessite la participation des États membres, des collectivités locales et régionales, des partenaires sociaux et de la société civile;
- F. considérant que les familles monoparentales, en particulier celles à la tête desquelles se

²⁹ Eurostat, «Taux de privation matérielle et sociale sévère par âge et sexe», Eurostat data browser, 14 novembre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_mdsd11/default/table?lang=fr.

trouve une femme, sont confrontées à un risque plus élevé de pauvreté (32 % contre 11,2 % uniquement parmi les familles comptant deux parents³⁰), les membres de la famille se retrouvant ainsi plus souvent piégés dans un cercle vicieux de pauvreté transmise de génération en génération; que des facteurs systémiques, tels que le manque d'accès aux services, la précarité en matière de logement et de revenus ainsi que des services de prévention et d'accompagnement familial lacunaires compromettent la capacité des familles à prendre en charge leurs enfants dans un cadre communautaire; qu'un soutien et un accompagnement préventifs et ciblés à l'intention des familles, y compris des victimes de violence familiale, sont essentiels pour donner les moyens d'agir à ces familles, pour les protéger et pour briser les cycles de pauvreté;

- G. considérant que le taux d'enfants menacés de pauvreté a augmenté, passant de 23,6 % en 2019 à 24,2 % en 2024; que la tendance actuelle ne permettra pas à l'Union d'atteindre son objectif consistant à réduire d'au moins 5 millions le nombre d'enfants en situation de pauvreté d'ici à 2030; que de fortes disparités sont observées parmi les enfants originaires de minorités ethniques, issus de l'immigration, handicapés et roms; que les ressources européennes et nationales actuellement déployées sont insuffisantes pour aborder le problème de la pauvreté des enfants dans l'Union européenne;
- H. considérant que la pauvreté infantile découle souvent de la pauvreté familiale et que l'absence de réponse globale entraîne la perpétuation de la pauvreté tout au long de la vie (pendant l'enfance, la vie active et la retraite); qu'en vue d'endiguer l'inégalité intergénérationnelle, il est nécessaire de mettre l'accent sur la famille en situation de pauvreté dans son ensemble, tant les parents que les enfants; que les investissements destinés aux enfants et aux jeunes, notamment dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants, y compris le développement des aptitudes mathématiques et de l'alphabétisation, ainsi que dans le soutien aux familles, constituent des mesures préventives contre la pauvreté et présentent d'importants bienfaits à long terme pour la société, raison pour laquelle ils ne devraient pas être considérés uniquement comme des dépenses sociales, mais comme un investissement pour l'avenir;
- I. considérant que, le 14 juin 2021, le Conseil a adopté sa recommandation établissant une garantie européenne pour l'enfance, qui constitue une précieuse occasion de réduire les inégalités et de favoriser l'inclusion sociale des enfants et qui démontre l'attachement du Conseil à une politique intégrée visant à briser le cercle vicieux de la pauvreté et à garantir que les enfants dans le besoin ont accès à des services essentiels tels que des services gratuits d'éducation et d'accueil de la petite enfance, une éducation gratuite (y compris des activités périscolaires dans les écoles et au moins un repas sain par jour d'école), des soins de santé gratuits, une alimentation saine et un logement adéquat; que, bien que 5 % du Fonds social européen plus (FSE+) soient spécifiquement alloués à la réduction de la pauvreté infantile, le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a augmenté dans certains États membres, ce qui indique qu'une utilisation plus ambitieuse et efficace du financement s'impose;
- J. considérant que l'accès à des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants de qualité est essentiel au bon développement des enfants en bas âge et à l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants issus de milieux défavorisés, les enfants handicapés ou les enfants ayant des besoins pédagogiques spécifiques, jetant ainsi les

³⁰ Eurostat, «Taux de risque de pauvreté par seuil de pauvreté et type de ménage», Eurostat data browser, 14 novembre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_li03/default/table?lang=fr.

bases pour briser le cycle de la pauvreté, encourager l'inclusion sociale et entraîner un important retour social sur investissement à l'avenir; que, selon la Commission, l'Union doit investir plus de 11 milliards d'euros supplémentaires chaque année pour atteindre les objectifs de Barcelone et garantir que, d'ici à 2030, au moins 45 % des enfants âgés de moins de trois ans et au moins 96 % des enfants ayant entre trois ans et l'âge de l'éducation primaire obligatoire bénéficient de l'éducation de la petite enfance³¹;

- K. considérant qu'en 2022, le score moyen du programme international pour le suivi des acquis des élèves concernant l'acquisition des compétences de base (lecture, mathématiques et sciences) des jeunes de 15 ans avait diminué de 10 points par rapport à la dernière évaluation, effectuée en 2018; que l'échec scolaire est fréquent parmi les apprenants défavorisés, ce qui témoigne d'un creusement des inégalités en matière d'éducation; qu'une éducation de qualité, qui mette particulièrement l'accent sur le renforcement des compétences fondamentales que sont l'alphabétisation fonctionnelle, les aptitudes mathématiques et les compétences numériques, constitue un levier essentiel dans la lutte contre la pauvreté, car elle permet d'améliorer les perspectives d'emploi ainsi que les conditions de vie et a une incidence positive sur la santé tant mentale que physique; que le fait d'investir en faveur d'une éducation de qualité constitue l'une des façons les plus efficaces de réduire de manière durable et structurelle la pauvreté, notamment chez les personnes issues de minorités et de groupes vulnérables;
- L. considérant que, dans le plan d'action de 2021 sur le socle européen des droits sociaux, l'Union s'est fixé pour objectif que, d'ici à 2030, au moins 60 % des adultes participent chaque année à une formation; que les États membres se sont engagés à atteindre des objectifs nationaux pour réaliser cet objectif global et que la majorité d'entre eux n'ont pas atteint lesdits objectifs; qu'en 2022, le taux de participation des adultes à l'apprentissage était de 39,5 %, un chiffre qui reste bien inférieur à l'objectif de l'Union pour 2030³²; que d'importants efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir la mise en place d'actions de formation de qualité qui favorisent l'apprentissage tout au long de la vie et pour faciliter l'accès à ces actions;
- M. considérant que les femmes sont touchées par des niveaux de pauvreté plus élevés que les hommes en raison de discriminations et d'inégalités, telles que de plus grandes difficultés pour accéder à l'emploi, des écarts de rémunération, un temps de travail réduit, des carrières professionnelles plus courtes, des disparités dans la valeur des pensions et des prestations sociales³³, des difficultés d'accès à des soins de santé spécifiques et une répartition inégale des soins et des tâches domestiques³⁴; que la

³¹ Commission européenne, direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, *Rapport 2024 sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe*, Office des publications de l'Union européenne, 2024.

³² Commission européenne, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, *Education and training monitor 2024: comparative report* (Rapport 2024 de suivi de l'éducation et de la formation: rapport comparatif), Office des publications de l'Union européenne, 2024.

³³ Briefing «The gender gap in pensions in the EU» (L'écart de pension entre les femmes et les hommes dans l'Union), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique des politiques économiques, scientifiques et de la qualité de vie, juillet 2019.

³⁴ <https://eige.europa.eu/publications-resources/toolkits-guides/gender-equality-index-2021-report/gender-differences-household-chores>.

pauvreté des femmes, dans toute sa diversité, doit être comprise comme un phénomène complexe et multidimensionnel qui englobe non seulement des aspects sociaux, politiques et culturels, mais aussi les revenus, le logement, la santé et l'accès à l'éducation et aux services sociaux, et qui ne peut être éradiqué par le seul facteur de l'emploi mais nécessite une approche globale et inclusive fondée à la fois sur la prévention et la réduction de la pauvreté; qu'en 2024, dans tous les pays de l'Union sauf deux, le taux de privation matérielle et sociale grave des femmes (6,6 %) était plus élevé que celui des hommes (6,2 %)³⁵ et que, dans tous les pays de l'Union, le taux de risque de pauvreté et d'exclusion sociale des femmes (21,9 %) était plus élevé que celui des hommes (20 %)³⁶; que la même année, dans l'Union, 23,7 % des femmes et 22,7 % des hommes s'estimaient pauvres³⁷ et 21,6 % des femmes âgées de 65 ans et plus étaient exposées au risque de pauvreté, contre environ 16,5 % des hommes de la même tranche d'âge³⁸;

- N. considérant qu'il existe une forte corrélation entre la pauvreté et la violence sexiste et que la pauvreté exacerbe les effets de cette violence, en particulier à l'égard des femmes marginalisées telles que des personnes LGBTIQ+; que les femmes vivant dans la pauvreté courent un risque plus élevé de subir des violences, y compris des violences exercées par un partenaire intime et des violences domestiques, en raison de facteurs tels que la dépendance financière, la précarité en matière de logement et un accès réduit aux services de soutien³⁹; que, dans l'ensemble des États membres, 30,7 % des femmes subissent des violences physiques ou des menaces et/ou des violences sexuelles, quel qu'en soit l'auteur, au cours de leur vie⁴⁰; que la pauvreté fait peser sur les femmes un plus grand risque de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle;

³⁵ Eurostat, «Taux de privation matérielle et sociale sévère par âge et sexe», Eurostat data browser, 14 novembre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_mdsl1/default/table?lang=fr.

³⁶ Eurostat, «Personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale par âge et sexe», Eurostat data browser, 14 novembre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_peps01n_custom_17280682/bookmark/table?lang=fr&bookmarkId=1136c1ef-3d9f-4fda-82fb-cf7423eac65e&&page=time:2024.

³⁷ Eurostat, «Pauvreté subjective par âge et sexe», Eurostat data browser, 14 novembre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_sbjp01_custom_17284289/bookmark/table?lang=fr&&bookmarkId=7d0decb7-866a-4494-b901-58a61bebd575&&page=time:2024.

³⁸ Eurostat, «Personnes en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale par âge et sexe», Eurostat data browser, 14 novembre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_peps01n_custom_17280682/bookmark/table?lang=fr&bookmarkId=1136c1ef-3d9f-4fda-82fb-cf7423eac65e&&page=time:2024.

³⁹ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Financial independence and gender equality: Joining the dots between income, wealth, and power* (Indépendance financière et égalité entre les femmes et les hommes: liens entre revenus, richesse et pouvoir), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, <https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/financial-independence-and-gender-equality.pdf>.

⁴⁰ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, «Gender-based violence survey» (Enquête sur la violence sexiste), https://eige.europa.eu/newsroom/eu-gender-based-violence-survey?language_content_entity=en.

- O. considérant que la pauvreté est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination intersectionnelle et qu'elle touche de manière disproportionnée certains individus et groupes, à savoir les femmes, les familles, les personnes d'origines raciales et ethniques diverses, les Roms et les Travellers, les personnes sans domicile, les enfants placés en institution, les personnes LGBTQIA+, les personnes âgées et les jeunes, les personnes handicapées, victimes de discrimination fondée sur la religion ou les convictions ou souffrant de maladies chroniques et d'addiction, les aidants informels ainsi que les parents isolés; que ces groupes sont plus vulnérables à l'exclusion sociale et à d'autres formes de violation des droits de l'homme; que les groupes vulnérables et marginalisés sont confrontés à des obstacles de taille sur le marché du travail et dans les systèmes de protection sociale actuels; que, pour remédier à la pauvreté, des politiques s'imposent qui reconnaissent ces formes superposées de marginalisation et luttent contre, afin de garantir à chacun la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme;
- P. considérant qu'en 2024, au sein de l'Union, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale des personnes handicapées était 61 % plus élevé que pour les personnes valides; qu'au sein de l'Union, en 2023, environ 20,2 % des personnes handicapées âgées de 16 ans et plus vivaient dans un ménage menacé de pauvreté; que, dans la même tranche d'âge, environ 10,5 % des personnes handicapées vivaient dans un ménage menacé de privation matérielle et sociale grave; qu'il existe un écart de 24 points de pourcentage entre le taux d'emploi des personnes handicapées et celui des personnes non handicapées dans l'Union, cet écart étant plus important encore pour les femmes et jeunes handicapés⁴¹;
- Q. considérant que les communautés roms et travellers continuent d'afficher certains des niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale les plus élevés de l'Union, 80 % des membres de ces communautés étant menacés de pauvreté et 48 % étant confrontés à une privation matérielle grave, et que les enfants roms sont particulièrement vulnérables à de telles situations; qu'il ressort des données que les femmes roms sont plus défavorisées que leurs homologues masculins et que les autres femmes dans des domaines essentiels de la vie sociale, tels que l'éducation, l'emploi et la santé⁴²;
- R. considérant qu'en 2021, 25 % des Roms déclaraient avoir été victimes de discrimination au cours des 12 mois précédents lors de situations de la vie quotidienne, y compris lors de la recherche d'emploi, sur le lieu de travail et dans les domaines du logement, des soins de santé et de l'éducation, ainsi que de ségrégation et d'exclusion socio-

⁴¹ Forum européen des personnes handicapées, *EDF 7th Human Rights Report. The right to work: The employment situation of persons with disabilities in Europe* (Septième rapport sur les droits de l'homme du Forum européen des personnes handicapées. Le droit de travailler: situation en matière d'emploi des personnes handicapées en Europe), 2023, <https://www.edf-feph.org/publications/human-rights-report-2023-the-right-to-work/>.

⁴² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Roma Survey - Data in focus: Discrimination against and living conditions of Roma women in 11 Member States* (Enquête sur les Roms - données analysées: discrimination et conditions de vie des femmes roms dans onze États membres), 2014, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-roma-survey-dif-women-2_en.pdf.

économique⁴³, ce qui entraîne des niveaux de pauvreté exceptionnellement élevés; que 80 % des Roms vivent en dessous du seuil du risque de pauvreté de leur pays⁴⁴;

- S. considérant que l'exclusion numérique persiste au sein de l'Union, privant des personnes et des groupes d'un plein accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de leur utilisation, ce qui les empêche dès lors de participer à la vie économique, sociale et politique; qu'une fracture numérique de plus de cinq points de pourcentage persiste entre zones urbaines et zones rurales dans l'Union; que la fracture numérique risque d'aggraver l'exclusion numérique des personnes en situation de pauvreté et qu'elle est particulièrement prononcée parmi les groupes vulnérables, y compris chez les personnes ayant des revenus faibles ou de faibles niveaux d'instruction, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes vivant dans des zones rurales ou isolées; que près de la moitié de la population adulte ne possède pas de compétences numériques fondamentales, lesquelles sont néanmoins nécessaires dans plus de 90 % des emplois; que 5,4 % des enfants d'âge scolaire en Europe sont en situation de privation numérique, des disparités substantielles en matière d'accès aux ressources numériques étant observées selon les pays⁴⁵; qu'en 2023, 97,7 % de tous les ménages de l'Union avaient accès à au moins une technologie fixe à large bande, contre 92,2 % seulement dans les zones rurales; qu'en 2023, 32 % des Européens âgés de 16 à 29 ans ne maîtrisaient pas les compétences numériques fondamentales, ce chiffre s'élevant à 43 % parmi ceux ayant un faible niveau d'instruction, ce qui souligne l'écart considérable en matière de compétences numériques au sein de la jeunesse⁴⁶;
- T. considérant que l'accès à un internet rapide et fiable est essentiel pour participer à une société informée et axée sur les connaissances, de même que pour l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux services publics et aux soins de santé; que la numérisation des services publics ouvre des perspectives considérables, mais nécessite des efforts ciblés pour garantir l'inclusion des groupes vulnérables;
- U. considérant que, dans l'Union, la situation professionnelle d'une personne a une forte incidence sur le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale auquel cette personne est exposée; qu'en 2024, 8,2 % des personnes qui travaillent au sein de l'Union européenne

⁴³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Roma survey 2021 – Roma in 10 European Countries: Main results* (Enquête sur les Roms 2021 – Les Roms dans dix pays européens: principaux résultats), 2021, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2022-roma-survey-2021-main-results2_en.pdf.

⁴⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination: les Roms – Sélection de résultats*, 2016, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-eu-minorities-survey-roma-selected-findings_fr.pdf.

⁴⁵ Ayllón, S., Holmarsdóttir, H., et Lado, S., *Digitally Deprived Children in Europe* (Les enfants en situation de privation numérique en Europe), Child Indicators Research, vol. 16, p. 1315–1339, 2023, <https://doi.org/10.1007/s12187-022-10006-w>.

⁴⁶ Bertoni, E., Cosgrove, J. et Cachia, R., *Digital skills gaps - a closer look at the Digital Skills Index* (DSI 2.0) (Lacunes en matière de compétences numériques - un examen plus approfondi de l'indice des compétences numériques), Commission européenne, Ipsa, 2024, JRC140617, <https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC140617>.

sont en situation de pauvreté au travail⁴⁷ du fait des bas salaires, de l'insécurité de l'emploi et des conditions de travail précaires; qu'une analyse de données datant de 2022 révèle que les travailleurs à temps partiel sont confrontés de manière disproportionnée à des niveaux élevés de pauvreté au travail (13,5 %) par rapport aux travailleurs à temps plein (7,1 %) ⁴⁸; que la pauvreté au travail reste un problème structurel qui exerce une forte pression sociale et économique sur les ménages touchés et fait obstacle à l'inclusion sociale et à la stabilité économique; qu'il est essentiel de lutter contre la pauvreté au travail afin de promouvoir un emploi juste, de réduire les inégalités et de garantir un développement économique durable et inclusif au sein de l'Union; que la négociation collective, les syndicats et le dialogue social jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de travail et d'emploi et, par conséquent, des conditions de vie;

- V. considérant que le rapport 2024 sur l'adéquation des retraites dans l'Union indique qu'en 2022, environ 18,5 millions de personnes âgées de 65 ans ou plus au sein de l'Union étaient menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale⁴⁹; que le taux de risque de pauvreté en 2022 s'élevait, pour cette tranche d'âge, à 14,2 % chez les hommes et à 19,8 % chez les femmes; que le taux de risque de pauvreté chez les personnes âgées de 65 ans ou plus est en augmentation constante en raison de l'augmentation des taux de pauvreté et du vieillissement de la population;
- W. considérant que des services publics de grande qualité et abordables sont essentiels pour atteindre des niveaux élevés de protection, de cohésion et d'inclusion sociales; que la fourniture de services publics de qualité est compromise par un certain nombre de difficultés, dont des problèmes liés à la continuité des services, à la hausse de la demande et à des ressources insuffisantes, exacerbés en partie par le vieillissement de la population; que toute personne dans l'Union dispose du droit d'accéder à des services essentiels de qualité, associés à des mesures d'accompagnement pour les personnes en ayant besoin; que les personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale font face à des obstacles structurels à cet égard et à un manque d'infrastructures, de compétences ou de ressources financières, en particulier les Roms et les personnes sans domicile;
- X. considérant qu'en 2024, environ 8 % des Européens, soit environ 36 millions de personnes dans l'ensemble de l'Union, n'avaient pas les moyens de s'offrir un repas équilibré comprenant de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours, une situation qui se vérifiait en particulier chez les personnes célibataires, les étudiants et les jeunes adultes, les familles à faibles revenus et les immigrants; que l'accès effectif à l'alimentation devrait être considéré comme un droit humain fondamental, comme le demande une initiative citoyenne européenne en cours;
- Y. considérant que l'accès à l'eau est un besoin essentiel ainsi qu'un droit de l'homme fondamental; qu'environ 9,8 millions de personnes au sein de l'Union n'ont pas accès à

⁴⁷ Eurostat, Tableau de bord social, <https://ec.europa.eu/eurostat/cache/dashboard/social-scoreboard>.

⁴⁸ Commission européenne, «Employment and Social Developments in Europe» (rapport sur l'évolution de l'emploi et de la situation sociale en Europe), 2023, consulté le 9 décembre 2025, <https://op.europa.eu/webpub/empl/esde-2023/>.

⁴⁹ Commission européenne, direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion et comité de la protection sociale (CPS), *The 2024 pension adequacy report – Current and future income adequacy in old age in the EU*, volume I, Office des publications de l'Union européenne, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2767/909323>.

des services d'approvisionnement en eau potable gérés en toute sécurité⁵⁰; que 9,4 millions d'autres personnes sont tributaires de services de base d'approvisionnement en eau situés en dehors de leur domicile⁵¹, et qu'environ 450 000 personnes n'ont même pas accès aux services de base d'approvisionnement en eau potable⁵²; que le manque d'accès à l'eau potable et aux infrastructures hydriques touche de manière disproportionnée les groupes marginalisés;

- Z. considérant que, d'après les estimations, 1 286 691 personnes au sein de l'Union ont été sans domicile à un moment donné en 2024⁵³; que les Roms et d'autres groupes marginalisés sont touchés de manière disproportionnée par les évacuations forcées de logements municipaux, y compris les Roms qui s'acquittent régulièrement de leur loyer; que dans de nombreux cas, les autorités ne parviennent pas à proposer de logement de substitution ou une indemnisation adéquate en cas d'expropriation⁵⁴;
- AA. considérant qu'au moins 1,4 million de personnes résident encore en institution au sein de l'Union et que ce chiffre peut être sous-estimé en raison du manque de disponibilité, de cohérence et de couverture des données; que la pauvreté demeure l'un des principaux facteurs de séparation familiale au sein de l'Union; que le placement des enfants en institution entraîne des conséquences graves pour les enfants et les familles, car cela perpétue la stigmatisation et l'isolement social et alimente un cycle intergénérationnel d'inégalité⁵⁵; que les personnes résidant en institution peuvent souvent se sentir isolées de la société au sens large et, bien qu'elles souhaiteraient avoir davantage de contrôle sur leur vie, ne maîtrisent pas suffisamment le cours de celle-ci ni les décisions qui les concernent; que, bien que l'Union se soit engagée depuis longtemps dans un processus de désinstitutionnalisation, des efforts sont encore nécessaires, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, pour permettre aux groupes vulnérables de vivre dans un

⁵⁰ Banque mondiale, «People using safely managed drinking water services (% of population) – European Union» (Utilisateurs de services d'approvisionnement en eau potable gérés en toute sécurité, en % de la population – Union européenne), consulté le 9 décembre 2025, <https://data.worldbank.org/indicator/SH.H2O.SMDW.ZS?locations=EU>.

⁵¹ Banque mondiale, «People using at least basic drinking water services (% of population) – European Union» (Utilisateurs de services de base d'approvisionnement en eau potable, au minimum, en % de la population – Union européenne), consulté le 9 décembre 2025, <https://data.worldbank.org/indicator/SH.H2O.BASW.ZS?locations=EU>.

⁵² Eurostat, «Population ne possédant ni baignoire ni douche ni toilettes dans son logement par statut de pauvreté», Eurostat data browser, 28 octobre 2025, consulté le 9 décembre 2025, https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sdg_06_10/default/table?lang=fr.

⁵³ Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), *9^e regard sur le mal-logement en Europe 2024*, <https://www.feantsa.org/resources/9th-overview-of-housing-exclusion-in-europe-2024>.

⁵⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Les conditions de logement des Roms et des Travellers dans l'Union européenne – rapport comparatif*, 2009, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2011/housing-conditions-roma-and-travellers-european-union-comparative-report>.

⁵⁵ UNICEF, *Policy brief: Keeping families together in Europe* (Note d'orientation: Ne pas séparer les familles en Europe), 2024, <https://www.unicef.org/eca/media/36541/file/Keeping%20families%20together%20in%20Europe.pdf>.

environnement social ou familial;

- AB. considérant que les personnes vivant en situation de pauvreté ont, de manière disproportionnée, un accès limité à des aliments sains et à des soins de santé de qualité; que la pauvreté est donc associée à un risque accru de problèmes de santé physique et mentale; que le lien qui existe entre pauvreté et santé est influencé de manière significative par des obstacles en ce qui concerne les soins de santé, comme l'accès aux soins primaires, et par un nombre réduit d'admissions à l'hôpital; que la pauvreté, l'isolement social et le stress chronique sont intrinsèquement liés, ce qui porte atteinte au bien-être mental, accroît le risque d'addiction et fait augmenter les taux de mortalité, ainsi que le risque de décès prématuré; que la pauvreté et l'addiction se renforcent mutuellement, ce qui crée un cercle vicieux qui aggrave l'exclusion sociale; que pour éradiquer la pauvreté, il est donc indispensable d'aborder l'addiction depuis une perspective médicale et en se fondant sur des données, en accordant la priorité à la prévention et à la désintoxication;
- AC. considérant que les familles sont confrontées à des difficultés multiples et interdépendantes qu'aucun service ni aucune organisation ne peut résoudre seul; que la continuité des services ainsi qu'une bonne coordination entre ceux-ci sont essentielles pour préparer et faciliter les transitions auxquelles les enfants seront confrontés; que les familles à risque peuvent avoir un accès limité aux services de santé mentale en raison d'obstacles financiers, d'une stigmatisation ou d'un manque de disponibilité; qu'il existe un lien direct entre discrimination et pauvreté, étant donné que les discriminations vécues empêchent les personnes en situation de pauvreté d'accéder à un niveau de vie adéquat;
- AD. considérant qu'il est indispensable de renforcer les systèmes de sécurité sociale pour les adapter aux enjeux démographiques, aux nouvelles formes de travail et aux transitions écologique et numérique; que l'efficacité de la protection sociale pour réduire la pauvreté a baissé au cours de la période 2021-2024, passant de 37,1 % à 34,4 %⁵⁶; que les groupes vulnérables et marginalisés sont confrontés à des obstacles de taille sur le marché du travail et dans les systèmes de protection sociale actuels;
- AE. considérant que les régimes de revenu minimum restent un outil important pour garantir un revenu et réduire les inégalités et la pauvreté dans l'ensemble de l'Union; que ces régimes de revenu minimum peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre en ce qui concerne l'adéquation et la couverture des prestations et leur lien avec des mesures d'activation du marché du travail; que les niveaux de revenu minimum sont, dans la plupart des États membres, bien inférieurs aux seuils nationaux de pauvreté; que d'après les estimations, le taux de non-recours aux régimes de revenu minimum oscille entre 30 % et 50 % de la population y ayant droit, ce qui compromet les objectifs de cet instrument de soutien;
- AF. considérant qu'il est nécessaire de garantir la participation des personnes ayant vécu ou vivant en situation de pauvreté à l'élaboration et à l'évaluation des politiques qui leur sont destinées, en vue de renforcer la participation démocratique, l'autonomisation et l'émancipation sociale des personnes en situation de pauvreté, ainsi que pour faire en sorte que ces politiques soient plus efficaces et équitables;

⁵⁶ Eurostat, Tableau de bord social, <https://ec.europa.eu/eurostat/cache/dashboard/social-scoreboard>.

- AG. considérant que l'éloignement des régions ultrapériphériques, leur insularité, leur petite taille, leur topographie et leur climat difficiles ainsi que leur dépendance économique à l'égard de secteurs et de produits spécifiques sont autant de facteurs qui limitent fortement leur développement; que les inégalités constituent l'un des plus grands défis sociaux auxquels les régions ultrapériphériques sont confrontées et que celles-ci sont touchées de manière disproportionnée par des niveaux élevés de pauvreté et de chômage, ainsi que par des taux élevés de décrochage scolaire et de personnes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation; que le produit intérieur brut des régions ultrapériphériques est nettement inférieur aux moyennes de l'Union et des États membres (étant donné qu'il s'élève à 60 % de la moyenne de l'EU-27 dans son ensemble);
- AH. considérant que les facteurs qui contribuent au cycle de pauvreté dans les zones rurales sont spécifiques et que les personnes vulnérables vivant dans des zones rurales ne rencontrent pas les mêmes difficultés que les personnes vulnérables vivant dans des zones urbaines; qu'un manque de perspectives d'emploi, de services publics (y compris l'éducation et les transports publics) et de connectivité numérique, des prix élevés de l'énergie et des transports, ainsi que des phénomènes démographiques tels que le dépeuplement contribuent à accroître la pauvreté dans les zones rurales; que les femmes vivant dans des zones rurales sont particulièrement vulnérables à la pauvreté en raison de l'accès limité à l'emploi, aux services et à l'assistance sociale; que la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté doit prendre ces spécificités territoriales en considération et prévoir des réponses politiques et des mécanismes de financement sur mesure, à même de promouvoir efficacement l'inclusion sociale et la cohésion territoriale;
- AI. considérant qu'il convient d'assurer une coordination à plusieurs niveaux et une intégration des instruments liés à la stratégie de lutte contre la pauvreté; qu'un mécanisme de gouvernance robuste pour effectuer un suivi des objectifs de la stratégie est indispensable; que la stratégie ne portera ses fruits que si elle s'accompagne de ressources financières adéquates et que ses objectifs sont soutenus par les différents fonds sectoriels européens pertinents; que les dispositions du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel relatives à la lutte contre la pauvreté et à l'inclusion sociale devraient être renouvelées et dotées d'un financement adéquat et réservé dans le prochain CFP;
- AJ. considérant qu'une collecte de données transparente et approfondie ainsi que des mécanismes de communication d'informations au niveau de l'Union et des États membres sont nécessaires pour assurer le suivi des avancées dans la réalisation des grands objectifs du socle européen des droits sociaux pour 2030, y compris l'objectif consistant à réduire le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale d'au moins 15 millions par rapport aux chiffres de 2019;

Une stratégie axée sur l'éradication de la pauvreté

1. est préoccupé par le fait qu'en 2024, dans l'Union, 93,3 millions de personnes étaient toujours menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale, dont 20 millions d'enfants, soit un enfant sur quatre, et 27 millions de personnes étaient en situation de privation matérielle et sociale aiguë;
2. souligne que la pauvreté est un phénomène complexe qui affecte tous les domaines de la vie, provenant d'une injustice systémique et structurelle, et corrélé à des inégalités historiques fondées sur le genre et l'expression de genre, la race et l'ethnicité, la

religion, le statut migratoire, l'âge, l'orientation sexuelle et le handicap;

3. souligne que la politique de lutte contre la pauvreté la plus durable est celle qui empêche l'apparition de la pauvreté; demande que la prévention soit abordée de manière globale pour résoudre le problème à sa racine et s'attaquer aux aspects multidimensionnels de la pauvreté et de l'exclusion sociale, ainsi qu'à leurs corrélations, en ce qui concerne l'accès à des emplois de qualité, la protection sociale et le revenu minimum, les services publics, l'éducation, l'intervention précoce auprès des enfants, les soins de santé, l'alimentation, le logement, l'énergie et la fiscalité; insiste sur le fait qu'il est indispensable, pour remporter la lutte contre la pauvreté, de promouvoir des politiques qui garantissent l'indivisibilité et l'universalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels;
4. rappelle que la pauvreté touche de manière disproportionnée les groupes marginalisés et vulnérables de la société, tels que les femmes, les familles, les personnes d'origines raciales et ethniques diverses, les Roms et les Travellers, les personnes sans domicile, les enfants placés en institution, les personnes LGBTQIA+, les personnes âgées et les jeunes, les personnes handicapées, les personnes victimes de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, les personnes souffrant de maladies chroniques et d'addiction, les aidants informels ainsi que les parents isolés; insiste sur la nécessité de prendre des mesures ciblées pour remédier à cette situation, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables à la pauvreté extrême;
5. rappelle que l'Union s'est engagée, dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, à réduire d'au moins 15 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici à 2030, dont au moins cinq millions d'enfants; souligne que l'Union et ses États membres n'atteindront pas ces objectifs de réduction de la pauvreté sans changement de paradigme dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et sans financement adéquat;
6. demande à la Commission de présenter une stratégie de lutte contre la pauvreté exhaustive, ambitieuse et financée de manière adéquate, comprenant les orientations et objectifs généraux suivants:
 - a) reconnaître que la pauvreté constitue une violation de la dignité humaine qui compromet la pleine réalisation des droits de l'homme et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour promouvoir une approche fondée sur les droits conformément aux cadres juridiques internationaux, et notamment l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b) fixer un objectif consistant à éradiquer d'urgence la pauvreté d'ici à 2035 au plus tard, en s'appuyant sur les normes établies par les objectifs de développement durable des Nations unies et par le socle européen des droits sociaux, tout en définissant également des indicateurs d'avancement intermédiaire, des étapes claires et un cadre de suivi permettant une bonne coordination des politiques et des besoins de financement;
 - c) assurer une bonne coordination entre la Commission et les États membres, et le cas échéant les collectivités régionales, en respectant le principe de subsidiarité, en vue d'atteindre cet objectif;
 - d) adopter une approche globale et intégrée, axée sur les personnes et fondée sur le cycle de vie, pour élaborer des politiques de lutte contre la pauvreté sur le long terme qui associent des mesures universelles et ciblées dès l'enfance et à toutes les étapes de la vie, dans le but d'éradiquer la pauvreté et de promouvoir l'inclusion sociale comme critère transversal des politiques sectorielles;

- e) associer les personnes ayant vécu ou vivant en situation de pauvreté à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques qui les concernent, de manière inclusive, efficace et transparente et en proposant pour ce faire une méthode et un renforcement des capacités;
 - f) inclure un principe fondamental et horizontal de non-discrimination dans toute la stratégie de lutte contre la pauvreté pour combattre les inégalités structurelles et la stigmatisation sociale dues à la discrimination qui exacerbent la pauvreté et l'exclusion sociale;
 - g) allouer des ressources budgétaires suffisantes et durables aux mesures de lutte contre la pauvreté au moyen du CFP et des mécanismes budgétaires nationaux, afin de soutenir la mise en œuvre complète de la stratégie de lutte contre la pauvreté et de garantir son incidence à long terme;
7. demande à la Commission de prendre acte des liens structurels qui existent entre la pauvreté et la violence sexiste et de considérer la lutte contre cette violence comme une stratégie clé pour éradiquer la pauvreté, en particulier celle qui touche les femmes et les enfants, en reconnaissant que l'élimination de toutes les formes de violence est essentielle pour permettre aux femmes de participer pleinement à la vie de leur communauté et à l'économie, d'accéder à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux, et de parvenir ainsi à l'indépendance financière; invite instamment la Commission et les États membres à stimuler les investissements publics destinés aux politiques qui visent à lutter contre la violence sexiste; se félicite de la ratification par l'Union de la convention d'Istanbul et invite instamment la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie à achever leur processus de ratification sans plus tarder; prie la Commission d'assurer la mise en œuvre effective de la directive relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en garantissant aux femmes victimes de pauvreté et d'autres formes de violence un accès adéquat et inconditionnel aux refuges, aux services de soutien aux survivantes, à l'aide juridictionnelle et à la protection sociale, indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur statut migratoire;

Des conditions de travail justes et une répartition plus équitable des revenus et des richesses

8. demande à la Commission et aux États membres que l'objectif de plein emploi et de travail décent, ainsi que de protection sociale adéquate, de services pour tous et de répartition équitable des revenus et du patrimoine, serve à orienter les politiques économiques et sociales; invite la Commission et les États membres, dans ce contexte, à renforcer leurs politiques actives du marché du travail, en particulier pour les personnes les plus éloignées de l'emploi; souligne que, pour être efficaces, les politiques actives du marché du travail devraient aller au-delà de l'accès à l'emploi et inclure également les services permettant aux personnes de se maintenir dans l'emploi;
9. invite la Commission et les États membres à promouvoir des politiques destinées à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs, des emplois de qualité et des relations de travail stables, ainsi qu'à favoriser la protection contre les licenciements injustifiés, des salaires équitables, y compris l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail, l'apprentissage tout au long de la vie, le perfectionnement et la reconversion professionnels, la santé et la sécurité au travail, la non-discrimination et l'accès à une protection sociale adéquate; se félicite à cet égard de l'annonce d'une feuille de route pour des emplois de qualité visant à garantir une transition juste pour tous les travailleurs et les indépendants, notamment en augmentant la portée des conventions collectives; souligne qu'une telle feuille de route donne

l'occasion d'établir un droit individuel à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie; souligne que la pauvreté au travail touche toujours un travailleur sur douze au sein de l'Union; soutient, dans ce contexte, qu'il ne devrait pas y avoir de pauvreté des travailleurs dans l'Union et prie instamment la Commission et les États membres de s'attaquer sérieusement à ce problème, en remédiant aux obstacles structurels, sans s'arrêter à la qualité de l'emploi, avec notamment l'accès aux services de garde d'enfants et une aide en la matière, l'amélioration de la reconnaissance des qualifications et la résolution du problème du manque d'orientation professionnelle sur mesure et d'accompagnement spécifique à la formation; souligne que la transposition de la directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats sera essentielle pour prévenir et combattre les risques de pauvreté parmi les travailleurs, tout en renforçant les incitations au travail;

10. insiste sur la nécessité de renforcer la participation démocratique au travail, qui permet de lutter contre la pauvreté au travail, en ayant recours au droit d'organisation et au droit d'action collective et en développant la négociation collective grâce aux droits syndicaux, c'est-à-dire à la liberté de créer des syndicats et d'y adhérer, en améliorant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en assurant des conditions de travail équitables et en adaptant les conditions de travail aux besoins des personnes;
11. souligne qu'il est nécessaire de renforcer les services publics de l'emploi, les filières de formation et les systèmes d'aide à la recherche d'emploi pour les personnes en situation de pauvreté et les groupes vulnérables, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes peu qualifiées; met en lumière l'importance d'un accompagnement individuel, de la reconnaissance des compétences informelles et du lien entre formation et perspectives de décrocher un emploi de qualité; invite les États membres à veiller à l'élaboration et au développement de cadres nationaux pour la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour permettre la reconnaissance de l'expérience pratique dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture, la santé et l'aide sociale, l'hôtellerie, l'industrie manufacturière, l'artisanat, la logistique et les technologies de l'information et de la communication, sur la base de la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel⁵⁷;
12. souligne qu'il importe de soutenir l'entrepreneuriat des femmes et les possibilités d'emploi indépendant, en particulier dans les zones rurales et insulaires ainsi que dans d'autres régions géographiquement isolées, afin de parvenir à une meilleure inclusion économique et à l'égalité de genre, ainsi que pour lutter contre la pauvreté, créer des emplois à l'échelon local et favoriser un développement économique inclusif; prie la Commission et les États membres de garantir un soutien ciblé aux entrepreneuses en améliorant l'accès au financement, aux formations à la gestion d'entreprise, aux outils numériques et aux marchés; invite la Commission à élaborer des politiques qui facilitent l'accès des femmes à des emplois de qualité et à des parcours entrepreneuriaux, en incitant les entreprises à embaucher et à promouvoir les femmes, en particulier les mères célibataires, et à offrir des modalités de travail flexibles;
13. souligne que l'accès des enfants handicapés à l'enseignement ordinaire se caractérise par une ségrégation qui conduit à l'exclusion sociale et demeure un problème dans l'ensemble de l'Union; demande que la stratégie de lutte contre la pauvreté veille à ce que l'enseignement soit accessible aux enfants handicapés, en ce qui concerne tant les

⁵⁷ JO C 398 du 22.12.2012, p. 1.

infrastructures physiques que les ressources éducatives, afin de garantir l'égalité des chances pour tous les élèves; souligne le potentiel que les technologies d'assistance abordables et l'intelligence artificielle (IA) présentent pour améliorer l'enseignement inclusif dispensé aux élèves handicapés, en proposant un accompagnement personnalisé, des outils adaptés et une meilleure communication; encourage les États membres à investir dans ces technologies et à veiller à ce que les enseignants soient formés pour les adopter efficacement; invite également la Commission et les États membres à prévoir des garanties solides contre les diagnostics erronés de déficiences intellectuelles ou de besoins spéciaux en matière d'éducation chez les enfants roms, diagnostics qui entraînent une ségrégation scolaire; souligne l'importance des pratiques d'évaluation non discriminatoires, ainsi que des politiques d'éducation inclusive qui respectent les droits et la dignité de tous les enfants;

14. recommande à la Commission et aux États membres de tenir compte de l'éclairage apporté par le rapport 2023 du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté pour lutter contre la pauvreté à l'aide d'un accès effectif au travail et de l'objectif consistant à atteindre le plein emploi et à assurer des emplois de qualité, plus précisément en créant ou en renforçant des instruments spécifiques visant principalement à lutter contre le chômage et le sous-emploi, en apportant un soutien personnalisé et en augmentant l'aptitude à l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment celles qui font partie de groupes défavorisés et vulnérables, comme les Roms et les personnes handicapées; estime que ces instruments devraient tenir compte du rôle joué tant par le secteur privé que par le secteur public, ainsi que des responsabilités sociales des États membres;
15. considère que l'économie sociale est une composante essentielle de l'économie sociale de marché de l'Union et un moteur de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et de ses objectifs, fournissant souvent des emplois aux groupes vulnérables et exclus; demande un renforcement de l'économie sociale dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, conformément au plan d'action de l'Union pour l'économie sociale et à la feuille de route de Liège pour l'économie sociale dans l'Union européenne; demande une nouvelle fois à la Commission d'explorer des mécanismes de financement innovants tels que les obligations à effet social pour financer des projets visant à soutenir le développement de l'économie sociale dans l'Union⁵⁸;
16. demande à la Commission et aux États membres, compte tenu de la crise du coût de la vie, de garantir l'accès aux biens et services essentiels, tels que les denrées alimentaires, l'énergie, l'eau, le logement, les transports et les communications, à des prix abordables;

Accès à des services publics de qualité, à la protection sociale et à des mesures de soutien

17. prie instamment la Commission et les États membres de lutter contre la pauvreté en promouvant des politiques publiques qui garantissent l'indivisibilité et l'universalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels; insiste sur l'importance d'une démarche pluridisciplinaire et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment en favorisant l'accès au logement, à l'espace public, aux services publics et aux soins de santé, ainsi qu'en améliorant le bien-être et la qualité de vie; invite les États membres à mettre au point des méthodes d'évaluation des obstacles structurels ou systémiques qui empêchent de sortir d'une situation de pauvreté et d'exclusion sociale

⁵⁸ Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur le plan d'action de l'Union européenne pour l'économie sociale (JO C 47 du 7.2.2023, p. 171).

et de participer pleinement à la société, que ces obstacles se trouvent dans leurs systèmes juridiques, dans leurs politiques publiques ou dans la mise en œuvre de ces dernières à l'échelon territorial;

18. demande que des indicateurs qualitatifs soient intégrés dans la stratégie de lutte contre la pauvreté afin de mieux tenir compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté;
19. demande à la Commission et aux États membres d'augmenter considérablement les investissements publics dans les politiques garantissant les droits sociaux, en assurant un accès universel à des services publics de qualité ainsi qu'à des biens et des services d'intérêt économique et social général, tels qu'un logement décent, l'alimentation, l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, les communications et les activités culturelles et de loisirs; souligne que l'accès à une alimentation saine et abordable est un besoin essentiel, en particulier pour les personnes et les familles en situation d'extrême pauvreté, les enfants, les personnes âgées vivant seules et les populations marginalisées; souligne qu'investir en la matière contribue à briser les cycles intergénérationnels de la pauvreté et à faciliter l'inclusion sociale et professionnelle, en particulier pour ce qui relève de l'éducation, y compris de l'éducation et de l'accueil des jeunes enfants, des soins de santé, y compris des soins de santé mentale, et de la protection sociale;
20. demande à la Commission d'aider les États membres à promouvoir une politique du logement qui garantisse un accès universel à un logement décent et abordable, conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme, notamment son article 25, et qui comprenne des mesures spécifiques pour lutter contre le sans-abrisme; demande à la Commission de veiller à ce que le plan européen pour des logements abordables réponde aux besoins de logement de tous les pays de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité, en mettant particulièrement l'accent sur les personnes en situation de pauvreté, les enfants vulnérables, les jeunes et les populations marginalisées; souligne qu'il est essentiel de disposer de logements abordables et accessibles pour soutenir la désinstitutionnalisation et prévenir le placement en institution dû à la pauvreté, à un logement inadéquat ou à un manque de soutien⁵⁹; demande que le plan précité prévoie un financement solide, par l'Union, du développement et de la rénovation des parcs de logements publics et sociaux; appelle de ses vœux une révision des règles en matière d'aides d'État afin de permettre aux États membres d'investir davantage dans le logement public et social, et de prendre des mesures pour soutenir les programmes de logements sociaux et coopératifs du secteur non marchand et de l'économie sociale, ainsi que des mesures visant à protéger les locataires, en assurant la stabilité du logement, en empêchant les expulsions sans motif et en luttant contre les pratiques spéculatives;
21. prie instamment la Commission d'aider les États membres, tout en respectant le principe de subsidiarité, à mettre en œuvre et à étendre les programmes et les mesures, tels que les initiatives «Logement d'abord», visant à lutter contre le sans-abrisme et à prévenir ce phénomène, en accordant une attention particulière aux enfants sans abri, et en reconnaissant que le sans-abrisme est l'une des formes de pauvreté et d'exclusion sociale les plus graves et les plus visibles; prie instamment la Commission de présenter un plan d'action solide, assorti d'objectifs spécifiques, afin de mettre fin au sans-

⁵⁹ Eurofound, *Paths towards independent living and social inclusion in Europe* (Voies d'accès à l'autonomie et à l'inclusion sociale en Europe), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024.

abrisme dans l'ensemble de l'Union d'ici à 2030, en prévoyant dans ce plan des mesures spécifiques visant à prévenir le sans-abrisme en général, ainsi que le sans-abrisme des enfants et des familles et celui dû aux pertes d'emploi et à des conditions d'emploi précaires en particulier, et à remédier au sans-abrisme des femmes, qui découle souvent de la violence familiale et domestique, de même que des mesures visant à rendre les logements plus accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées;

22. invite les États membres à créer et à soutenir des centres destinés aux sans-abri, proposant des soins médicaux de base et spécialisés adaptés aux besoins des sans-abri, notamment des services de santé physique et mentale, ainsi que des programmes éducatifs visant à prévenir la toxicomanie, y compris des services de conseil, et des initiatives de développement des compétences pour favoriser la réinsertion dans la société; invite la Commission européenne à fournir des orientations et à faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres afin de garantir un fonctionnement efficace et humain de ces centres;
23. invite la Commission et les États membres à adopter des mesures et des politiques efficaces visant à mettre en œuvre le principe «à travail égal, salaire égal», en luttant contre les inégalités et les discriminations professionnelles, notamment celles fondées sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, le handicap, l'âge, le milieu socioéconomique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut migratoire; souligne l'importance d'une mise en œuvre rapide de la directive (UE) 2023/970 sur l'égalité des rémunérations pour un même travail, ainsi que de campagnes d'information et de formations sur les préjugés conscients et inconscients afin de prévenir de telles inégalités et discriminations;
24. demande une nouvelle accélération des efforts visant à combler l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de pension, ainsi que l'accroissement des investissements dans les services publics et les infrastructures sociales; prie instamment la Commission d'encourager les États membres à mettre en place des actions ciblées pour garantir des niveaux de pension adéquats;
25. demande aux États membres d'élaborer des politiques visant à renforcer les droits liés à la maternité, à la paternité et à la parentalité ainsi que d'autres droits liés à la carrière, en favorisant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, y compris une organisation souple du temps de travail, en facilitant l'accès des femmes à un revenu garanti pendant le congé de maternité et leur réintégration au travail après une grossesse et un congé de maternité, et en garantissant des conditions adéquates pour l'allaitement au travail; encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des politiques de congé de paternité accessibles et correctement indemnisées, qui permettent aux pères d'établir des liens solides avec leurs enfants, de partager équitablement les responsabilités en matière de soins et de prendre le temps nécessaire pour favoriser le développement du jeune enfant et le bien-être de la famille;
26. souligne l'incidence disproportionnée des activités de soins non rémunérées sur les femmes et sur leur sécurité économique; presse les États membres de renforcer leurs systèmes de soins publics nationaux et régionaux afin de veiller à ce que toutes les personnes, âgées ou non, quel que soit leur milieu, aient accès à des services de soins professionnels qui garantissent de bonnes conditions de travail aux professionnels de santé; souligne que les services de soins à domicile sont essentiels pour fournir des soins de qualité centrés sur la personne aux personnes qui en ont besoin, y compris les

personnes âgées, ainsi que des services de garde d'enfants de qualité; encourage les États membres à étudier la possibilité, pour soutenir des soins de proximité dignes, d'adopter des pratiques et des mesures venant en aide aux aidants informels, en particulier ceux qui s'occupent de personnes issues de ménages à faibles revenus, qui, après une évaluation professionnelle, sont considérées comme incapables de vivre de façon indépendante;

27. invite les États membres à élaborer des politiques d'aide au retour à l'emploi et à en faciliter l'accès pour les travailleurs, en particulier les femmes qui ont quitté le marché du travail depuis plusieurs années en raison de leurs responsabilités familiales;
28. prie instamment les États membres de garantir l'accès universel à des soins de santé publics abordables et de qualité pour tous, y compris les soins prénataux, maternels, néonataux et pédiatriques – notamment la prévention primaire, les programmes de vaccination et les soins primaires –, l'accès au diagnostic, au traitement et à la réadaptation, ainsi que l'accès à un large éventail de traitements médicaux et thérapeutiques spécialisés, en garantissant à toutes les femmes le droit aux soins de santé sexuelle et génésique, en plus de mesures ciblées visant à garantir un dépistage et une intervention précoces pour les personnes exposées à des risques pour leur santé et leur développement, et d'améliorer les services ciblés d'intervention précoce visant à promouvoir le développement, le bien-être et l'inclusion sociale des enfants;
29. reconnaît que la pauvreté menstruelle est une forme structurelle de pauvreté et d'inégalité entre les hommes et les femmes dans l'Union, qui touche environ 10 % de la population menstruée; souligne son incidence disproportionnée sur les femmes et les filles à faibles revenus, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les jeunes, les sans-abri, les personnes handicapées et les autres personnes en situation de vulnérabilité; attire l'attention sur le fait que la pauvreté menstruelle limite sérieusement la participation à la vie sociale, éducative et professionnelle; invite la Commission à élaborer un plan d'action global dans le cadre de la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté, garantissant un accès gratuit ou abordable aux produits menstruels, à l'information et à des installations sanitaires adéquates, en particulier dans les lieux publics tels que les établissements d'enseignement, les lieux de travail, les bâtiments publics et les centres d'accueil;³⁰ invite les États membres à renforcer les systèmes de sécurité sociale publics, universels et solidaires pour garantir une protection sociale complète et efficace à tous, y compris aux travailleurs, aux travailleurs indépendants et aux retraités, et pour prévenir et traiter les causes profondes de la pauvreté et de la pauvreté au travail, conformément à la recommandation du Conseil de 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale; insiste sur l'importance de relever les défis auxquels sont confrontées les personnes occupant un emploi précaire ou atypique, en particulier les jeunes victimes de discrimination fondée sur l'âge et qui n'ont pas assez cotisé pour accéder aux prestations de sécurité sociale, y compris les artistes et les travailleurs des secteurs de la culture et de la création; presse les États membres de s'attaquer à la pauvreté des personnes âgées au moyen de mesures spécifiques, en accordant une attention particulière aux femmes, qui sont touchées de manière disproportionnée; invite les États membres à tenir dûment compte, dans leurs régimes de retraite, des périodes d'absence du travail dues à des congés parentaux;
31. souligne qu'il convient de prendre en considération l'économie informelle dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, étant donné qu'elle reste très répandue dans l'Union, ce qui se traduit par des emplois sans accès aux droits, à une rémunération adéquate, à la protection sociale ou aux normes de santé et de sécurité au travail;

encourage les États membres à créer des parcours d'inclusion entre l'économie informelle et l'économie formelle, par exemple en introduisant des procédures d'enregistrement simplifiées pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs manuels et les travailleurs domestiques;

32. invite les États membres à s'attaquer à la pauvreté des jeunes et aux inégalités socioéconomiques, en reconnaissant que les jeunes sont touchés de manière disproportionnée par le chômage, l'emploi précaire, l'exclusion en matière de logement et la vulnérabilité sociale; souligne que les jeunes sont surreprésentés dans les secteurs où les emplois à temps partiel, saisonniers, précaires et non déclarés prédominent, et que les taux de jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation restent élevés dans plusieurs États membres et plus de deux fois supérieurs au taux de chômage global de l'Union; insiste sur la nécessité de renforcer la garantie pour la jeunesse en tant qu'instrument clé pour promouvoir l'inclusion des jeunes sur le marché du travail, d'utiliser la stratégie pour développer davantage de synergies entre cet instrument et la garantie européenne pour l'enfance, ainsi que de renforcer ces deux instruments en adoptant des mesures ciblées, en faisant progresser les solutions de logement abordable pour les jeunes dans le cadre du prochain plan pour des logements abordables, et en améliorant le soutien à la santé mentale et les services d'inclusion sociale spécialement conçus pour les jeunes; appelle à soutenir davantage les jeunes qui sortent des structures de protection de remplacement, afin de leur garantir un parcours stable et digne vers l'âge adulte, notamment en leur offrant un meilleur accès à la formation et aux possibilités d'emploi, ou en les aidant à poursuivre des études universitaires ou une formation professionnelle, afin de réduire le risque de pauvreté, d'exclusion sociale et de sans-abrisme pendant cette période critique;
33. invite la Commission et les États membres à prendre en considération les dimensions dites «cachées» de la pauvreté et à lutter contre la stigmatisation des personnes vivant dans la pauvreté et contre le non-recours aux prestations sociales existantes;
34. insiste sur l'importance de surmonter les obstacles administratifs qui peuvent empêcher les groupes vulnérables, tels que les Roms, d'accéder aux services essentiels et à la protection sociale, étant donné que ces obstacles perpétuent et aggravent la pauvreté et l'exclusion; souligne que les numéros d'identification nationaux pourraient faciliter l'égalité d'accès aux services essentiels tout en préservant la clarté et la responsabilité administratives;
35. presse la Commission et les États membres de réviser la législation pertinente afin d'interdire explicitement la discrimination fondée sur le statut socioéconomique et de reconnaître son intersection avec d'autres formes de discrimination; souligne qu'une base juridique claire est nécessaire pour garantir des droits opposables et une protection aux personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale; demande en outre au Conseil d'adopter sa position sur la directive horizontale anti-discrimination afin de lancer des négociations interinstitutionnelles;
36. invite les États membres à revoir les politiques et les mesures qui pénalisent les personnes en situation d'extrême pauvreté et les sanctions infligées aux personnes qui apportent leur aide; souligne que ces mesures portent souvent atteinte à la dignité, aggravent l'exclusion et vont à l'encontre des objectifs d'inclusion sociale à long terme;
37. prie instamment les États membres d'étudier et de mettre en œuvre des mécanismes proactifs pour veiller à ce que toutes les personnes pouvant prétendre à des prestations

sociales, en particulier celles appartenant à des groupes ciblés par l'assistance sociale, en soient effectivement informées et y aient accès, ce qui permettrait de réduire le non-recours, notamment en allégeant les formalités administratives liées aux demandes de prestations, en garantissant une plus grande transparence et en veillant à ce que le personnel soit formé pour aller à la rencontre des personnes en situation de pauvreté et les aider, afin d'instaurer la confiance envers les institutions concernées;

38. déplore que l'objectif du cadre stratégique de l'UE pour les Roms 2021-2030 consistant à réduire au moins de moitié l'écart de pauvreté entre les communautés roms et la population générale soit encore loin d'être atteint; souligne que la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté devrait, comme le cadre stratégique de l'UE pour les Roms et la garantie européenne pour l'enfance, avoir pour objectif commun de promouvoir les droits fondamentaux, de réduire les inégalités et de s'attaquer à la discrimination structurelle; insiste sur l'importance de veiller à ce que ces initiatives soient mises en œuvre en synergie, en particulier pour lutter contre la pauvreté des enfants et briser le cycle de l'inégalité intergénérationnelle au sein des familles roms et des communautés des gens du voyage;
39. met en évidence la fracture numérique croissante, qui peut aggraver la pauvreté en limitant l'accès à l'information, et la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre l'exclusion numérique des groupes à faibles revenus et marginalisés, y compris les personnes âgées; invite à cet égard la Commission et les États membres à favoriser l'inclusion numérique des groupes vulnérables par des mesures et des programmes de soutien garantissant leur accès aux technologies numériques, à l'infrastructure et à la connectivité, ainsi qu'à la formation aux compétences numériques de base; recommande de mettre en place des indicateurs clairs pour suivre l'inclusion numérique, en particulier chez les enfants, tout en continuant à protéger leur activité en ligne et celle des adolescents;
40. estime que l'objectif de dématérialisation complète des services publics essentiels énoncé dans le programme d'action pour la décennie numérique de l'Union peut accentuer les inégalités, en particulier entre les zones urbaines et rurales, les groupes d'âge et les groupes socioéconomiques, en abandonnant le soutien individualisé; souligne, à cet égard, la nécessité de trouver un équilibre entre le processus de dématérialisation des services publics et de l'administration et les besoins des groupes vulnérables; invite la Commission et les États membres à s'attaquer à ce problème dans le contexte de la stratégie de lutte contre la pauvreté et des plans d'action nationaux, en garantissant les ressources nécessaires, un soutien en personne et une formation adéquate du personnel des principaux services de l'administration publique, afin de garantir l'égalité d'accès aux services publics et d'éviter l'aggravation de la fracture numérique;
41. rappelle que l'utilisation croissante d'algorithmes et de systèmes d'intelligence artificielle (IA) dans les services publics essentiels peut présenter des risques importants de renforcement des formes existantes de discrimination, en particulier à l'encontre des personnes en situation de pauvreté; invite instamment la Commission, à cet égard, à promouvoir des systèmes d'IA éthiques dès leur conception et à garantir le principe horizontal de non-discrimination dans toute la réglementation de l'Union relative à l'IA;
42. souligne que la pauvreté et la santé mentale sont étroitement liées et que chacune peut avoir un effet négatif sur l'autre; recommande aux États membres de renforcer le soutien apporté aux personnes, notamment aux familles et aux enfants en situation de

- vulnérabilité, en proposant des services de santé mentale et de soutien psychosocial, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles et des professionnels adéquatement formés soient déployés pour fournir ces services de manière efficace;
43. souligne qu'il importe de garantir le droit de chacun à accéder à la culture, à la créer et à y participer, et d'éliminer les discriminations économiques, sociales et territoriales dans l'accès à la culture;
 44. met en avant le fait que les personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale sont touchées de manière disproportionnée par le changement climatique; réaffirme que les transitions écologique et numérique doivent être socialement justes et inclusives; demande que la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté intègre des mesures adéquates et ciblées qui renforcent et complètent les efforts en faveur d'une transition juste, en garantissant une approche globale de la lutte contre les inégalités sociales et économiques; prie instamment la Commission d'engager, dans le CFP 2028-2034, un financement suffisant pour les investissements visant à soutenir les personnes pendant ces transitions, en accordant une attention particulière aux ménages à faibles revenus;
 45. souligne que les personnes vivant dans les zones rurales, les communautés reculées et les zones où les services publics sont peu présents sont plus vulnérables à la pauvreté et à l'exclusion sociale en raison du manque de possibilités d'emploi, de services publics (y compris l'éducation et les transports publics) et de connectivité numérique, ainsi qu'en raison des prix élevés de l'énergie et des transports; demande que les besoins spécifiques des personnes vivant dans ces zones soient pris en considération dans la stratégie de lutte contre la pauvreté;

Une stratégie centrée sur la pauvreté des enfants

46. déplore que le nombre d'enfants menacés de pauvreté et d'exclusion sociale ait augmenté; invite la Commission à veiller à ce que la stratégie de lutte contre la pauvreté combatte activement la pauvreté des enfants grâce à une approche fondée sur le cycle de vie, étant donné que les premières années de la vie des enfants sont cruciales pour leur développement physique, mental, cognitif, social et émotionnel, ainsi que pour leur épanouissement tout au long de la vie, afin de briser le cycle de la pauvreté intergénérationnelle;
47. rappelle l'engagement pris en 2019 par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, de veiller à ce que chaque enfant menacé de pauvreté ou d'exclusion sociale en Europe bénéficie des droits les plus fondamentaux, tels que le droit aux soins de santé et le droit à l'éducation; rappelle également que cet engagement a été suivi par l'adoption, en 2021, d'une recommandation du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance; souligne que les objectifs de la garantie européenne pour l'enfance ne peuvent être atteints sans un budget spécifique ambitieux, tant au niveau européen qu'au niveau national; réitère, dans ce contexte, son appel en faveur d'un budget spécifique substantiel d'au moins 20 milliards d'euros pour la garantie européenne pour l'enfance; attire l'attention sur la nécessité d'allouer d'urgence ce budget spécifique dans le prochain cadre financier pluriannuel afin de réagir au problème croissant de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants;
48. invite la Commission à aider les États membres à renforcer et à mettre pleinement en

œuvre sans délai la garantie européenne pour l'enfance, afin de garantir l'accès à des soins de santé efficaces et gratuits, à l'éducation, et à l'accueil et l'éducation de la petite enfance, ainsi que l'accès effectif à un logement adéquat et décent et à une alimentation saine pour tous les enfants qui en ont besoin; souligne, dans ce contexte, l'importance d'un accès effectif et universel à des repas scolaires abordables; met en relief le rôle central de la garantie européenne pour l'enfance dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, et recommande que cet instrument soit correctement coordonné et articulé avec la stratégie de lutte contre la pauvreté; insiste sur l'importance de sa mise en œuvre intégrale et en temps utile par les États membres; invite la Commission et les États membres à mettre à disposition et à utiliser pleinement toutes les ressources, y compris le FSE+ et la facilité pour la reprise et la résilience, afin de mettre en œuvre efficacement la garantie européenne pour l'enfance, tout en veillant à augmenter les fonds destinés à favoriser l'inclusion éducative;

49. se réjouit de la récente mise à jour du cadre de suivi pour la garantie européenne pour l'enfance⁶⁰ et de l'inclusion, dans ce cadre, de nouveaux indicateurs visant à améliorer l'efficacité du suivi des progrès dans la mise en œuvre de ladite garantie dans les États membres; souligne le rôle important de la collecte de données et des systèmes de suivi pour comprendre les obstacles rencontrés par les enfants vulnérables, ainsi que pour permettre des interventions adaptées et l'allocation de ressources; invite le comité de la protection sociale à poursuivre son travail pour améliorer le cadre de suivi afin de maintenir sa pertinence et de combler les lacunes qui subsistent dans les données, et invite les États membres à utiliser ce cadre de suivi commun tout en l'adaptant à leur situation spécifique en ce qui concerne la pauvreté des enfants;
50. souligne l'importance de l'accueil postsecondaire et de la lutte contre le décrochage scolaire; considère que la stratégie de lutte contre la pauvreté est l'occasion de promouvoir l'amélioration de la qualité des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants grâce à des ressources financières et humaines adéquates, à la formation du personnel, à l'amélioration des systèmes d'alerte précoce et à des mesures d'évaluation et d'amélioration continue de la qualité pédagogique, notamment de la lecture, de l'écriture et du calcul, en vue de garantir le développement général des enfants; insiste sur le fait qu'il importe de combler les lacunes persistantes en matière de lecture, d'écriture et de calcul fonctionnels, grâce à des interventions ciblées dans les milieux éducatifs formels et informels, afin de réduire les obstacles importants à la lutte contre la pauvreté;
51. invite la Commission à veiller à ce que la garantie européenne pour l'enfance dispose d'un budget substantiel spécifique, mis en œuvre par l'intermédiaire du FSE+, afin de relever les défis croissants liés à la pauvreté et à l'exclusion sociale des enfants; demande aux États membres d'allouer au moins 5 % des fonds provenant du FSE+ à des projets spécifiques et à des investissements structurels visant à lutter contre la pauvreté des enfants, au moins 10 % de ces fonds étant réservés aux États membres dont les niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale des enfants sont supérieurs à la moyenne de l'Union; souligne que cet investissement dans la prochaine génération garantit non seulement le bien-être des enfants, mais constitue un investissement judicieux qui

⁶⁰ Comité de la protection sociale, «Mise à jour du cadre de suivi de la garantie européenne pour l'enfance (automne 2025)», 4 février 2026, <https://webgate.ec.europa.eu/circabc-ewpp/ui/group/bab664d7-1188-47b2-9fa6-869902320ba2/library/d7064b47-8a07-47b6-8d9f-0dc08849f2b7/details>.

permettrait d'éviter des coûts sociétaux futurs⁶¹; insiste sur le fait que l'utilisation de ces fonds devrait être transparente et que les organisations sociales devraient être associées à leur planification, à leur mise en œuvre et à leur évaluation;

52. demande une nouvelle fois à la Commission de suivre de près la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance dans tous les États membres, dans le cadre du Semestre européen et des recommandations par pays; estime que les recommandations par pays devraient prendre en considération le respect par les États membres du principe budgétaire concernant l'affectation minimale de fonds requise en faveur de la lutte contre la pauvreté infantile définie dans le règlement relatif au FSE+;
53. demande instamment aux États membres de garantir la mise en place de services de garde d'enfants de qualité et accessibles à tous, dans le but de soutenir l'éducation et l'accueil de la petite enfance en tant que moteurs essentiels pour briser le cycle de la pauvreté et accroître la participation des parents au marché du travail, tout en reconnaissant que les responsabilités familiales incombent de manière disproportionnée aux femmes;
54. invite instamment les États membres à veiller à ce que leurs systèmes de protection sociale soient axés sur les enfants et à les renforcer en prévoyant des prestations spécifiques pour les enfants dans le besoin, telles que des allocations familiales, des repas scolaires et des programmes de réduction des coûts pour les activités culturelles, sportives, de loisir et extrascolaires, afin de soutenir leur développement et leur bien-être;
55. souligne que les enfants touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale rencontrent des difficultés dans divers domaines de leur développement; insiste, à cet égard, sur l'importance d'une approche multisectorielle permettant à toutes les parties prenantes concernées de collaborer pour concevoir une stratégie intégrée afin de repérer les difficultés et de lutter contre les inégalités dans l'enfance, en fournissant des services de protection de l'enfance et de soutien aux familles; souligne que certains enfants touchés par la pauvreté et leurs familles peuvent avoir besoin d'un soutien spécifique, par exemple d'orthophonistes, d'ophtalmologues, de psychologues, d'ergothérapeutes et de nutritionnistes; demande que la stratégie de lutte contre la pauvreté encourage activement les partenariats entre les services éducatifs, de soins de santé et sociaux, afin de faciliter l'accès aux soins et l'échange d'informations entre les services en vue d'améliorer les mécanismes intégrés de soutien et de coordination pour les enfants dans le besoin;
56. invite la Commission et les États membres à garantir le droit de chaque enfant à une vie familiale, ce qui signifie que la pauvreté, la précarité du logement ou le manque d'accès à des services publics adéquats ne doivent jamais être utilisés comme seuls motifs pour placer des enfants en institution; recommande aux États membres d'élaborer des stratégies nationales de prévention et des politiques sociales proactives afin d'éviter que des enfants ne soient séparés de leur environnement familial; invite les États membres à veiller à ce que l'institutionnalisation des enfants et des jeunes ne soit envisagée qu'en dernier ressort et à investir dans des systèmes de garde sûrs pour les enfants et les jeunes, qui permettent le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité; recommande aux États membres de concevoir et de

⁶¹ Commission européenne, «Mise à jour du cadre de l'Union pour le suivi de la mise en œuvre de la garantie européenne pour l'enfance», 2 juin 2025.

mettre en œuvre des mécanismes de suivi pour détecter les séparations familiales liées à la pauvreté;

57. rappelle l'objectif de l'Union consistant à passer de soins en institution à des soins familiaux ou de proximité; reconnaît que la stratégie de lutte contre la pauvreté permet d'établir un rapprochement avec la garantie européenne pour l'enfance, en particulier au moyen de mesures visant à soutenir le groupe cible des enfants placés en institution; invite les États membres à utiliser pleinement les fonds du FSE+, ainsi que d'autres fonds européens et nationaux pertinents, pour finaliser le processus de désinstitutionnalisation et garantir ainsi que chaque enfant puisse vivre dans un environnement familial ou de proximité;
58. condamne toutes les formes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence à l'égard des enfants; demande à la Commission et aux États membres d'investir dans des systèmes de protection de l'enfance, notamment en luttant contre la violence envers et parmi les enfants, y compris la cyberviolence et le harcèlement, en particulier celle qui est fondée sur des motifs socioéconomiques et qui touche des enfants vulnérables, afin d'encourager l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine en vue d'éradiquer la violence et le harcèlement;

Lutter contre la pauvreté en renforçant la participation démocratique

59. demande à la Commission et aux États membres de garantir des mécanismes adéquats, efficaces et transparents pour favoriser la participation significative et continue des personnes ayant vécu ou vivant en situation de pauvreté à tous les stades de l'élaboration des politiques, y compris lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques destinées aux personnes qui vivent en situation de pauvreté, parallèlement à une méthode et à un renforcement des capacités qui permettraient cette participation et aboutiraient à une cocréation, et non à une simple consultation, conformément au principe «rien sur nous sans nous»;
60. recommande d'organiser une conférence annuelle visant à évaluer la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et réunissant un éventail vaste et diversifié de participants, dont des personnes ayant vécu ou vivant en situation de pauvreté, y compris des femmes; souligne que cette conférence devrait contribuer au suivi formel de la stratégie de lutte contre la pauvreté par l'Union en offrant un espace pour examiner les progrès réalisés selon des critères et des indicateurs clairs; demande à cet égard que la participation directe des personnes ayant vécu ou vivant en situation de pauvreté soit activement soutenue et reconnue comme essentielle à l'évaluation de l'incidence réelle de la stratégie de lutte contre la pauvreté;
61. reconnaît l'importance des différentes organisations sociales, y compris celles à but non lucratif, engagées dans la lutte contre la pauvreté et la prévention de celle-ci, ainsi que le rôle que ces organisations jouent dans la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de les associer de manière significative et de renforcer les ressources allouées pour soutenir leur travail;

Bonne coordination institutionnelle et gouvernance

62. souligne que la réussite de la stratégie de lutte contre la pauvreté dépendra également d'une approche intersectionnelle, d'un financement adéquat et d'une coordination horizontale et multiniveaux appropriée entre tous les échelons de gouvernance et les

organes de décision qui prennent part à sa mise en œuvre; réaffirme la nécessité d'intégrer de manière globale la stratégie de lutte contre la pauvreté dans toutes les politiques pertinentes, afin d'en garantir la cohérence, l'efficacité et la viabilité à long terme;

63. considère qu'il convient de bien délimiter les responsabilités de l'Union, des États membres et des régions en ce qui concerne la réalisation de l'objectif d'éradiquer la pauvreté, dans le respect du principe de subsidiarité;
64. invite la Commission à introduire, dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, un principe horizontal exigeant qu'il soit procédé, dans les politiques sectorielles pertinentes de l'Union, à une analyse d'impact ex ante sur la pauvreté et les inégalités, notamment au moyen d'évaluations des effets distributifs⁶², en accordant une attention particulière aux effets sur les personnes les plus exposées au risque d'exclusion sociale et d'extrême pauvreté;
65. souligne la nécessité pour l'Union de continuer à se concentrer sur la lutte contre le sans-abrisme, l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale au moyen d'un soutien financier adéquat, en promouvant l'apprentissage mutuel des stratégies et des expériences des États membres et en mettant en place une approche systématique du suivi des progrès et de l'efficacité des mesures prises;
66. rappelle que l'indicateur de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) ne tient pas compte des causes profondes de la pauvreté, et omet notamment les personnes vivant en dehors des ménages privés, les aspects qualitatifs de la pauvreté et les expériences vécues de marginalisation; souligne que la pauvreté va au-delà d'un revenu insuffisant ou de privations matérielles; invite le comité de la protection sociale à travailler avec les parties prenantes concernées au renouvellement de la mesure statistique AROPE afin de l'élargir à une vision plus forte, désagrégée et multidimensionnelle de la pauvreté et de l'exclusion sociale;
67. souligne que la stratégie de lutte contre la pauvreté ne produira des résultats que si elle s'accompagne d'un financement adéquat aux niveaux européen et national; insiste sur la nécessité de préserver et de renforcer la politique de cohésion afin de continuer à soutenir la cohésion économique, sociale et territoriale et à lutter contre les asymétries entre les États membres de l'Union et au sein de ceux-ci dans le prochain CFP; demande, à cet égard, une allocation adéquate de fonds réservés afin de renforcer les politiques qui contribuent à éradiquer la pauvreté, y compris un soutien ciblé aux groupes marginalisés et vulnérables; met en lumière le rôle essentiel que joue le FSE+ dans la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté, notamment en apportant une aide aux plus démunis et en mettant en œuvre la garantie européenne pour l'enfance, ainsi que celui du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds «Asile, migration et intégration» dans ce contexte; souligne qu'il importe d'optimiser l'utilisation des fonds de l'Union, y compris la facilité pour la reprise et la résilience, pour financer des mesures concrètes de lutte contre la pauvreté telles que des logements abordables et économes en énergie, l'accès à une éducation et à un accueil de la petite enfance de qualité, par exemple au moyen du programme de l'Union à destination des écoles, des transports publics accessibles et un soutien énergétique ciblé pour les ménages à faibles revenus; attire l'attention sur la nécessité de garantir une

⁶² Communication de la Commission intitulée «Mieux évaluer les effets distributifs des politiques des États membres» [COM(2022) 494 final].

allocation de fonds spécifique et suffisante aux banques alimentaires qui fournissent un soutien matériel, y compris une aide alimentaire, afin qu'elles disposent d'une capacité opérationnelle adéquate et soient en mesure de réagir rapidement à l'aggravation de l'insécurité alimentaire et de la précarité matérielle; insiste sur le fait que ce soutien doit être complété par des mesures d'accompagnement qui favorisent l'inclusion sociale et la sortie de la pauvreté, conformément aux règles du FSE+;

68. rappelle les conditions favorisantes thématiques applicables au FEDER, au FSE+ et au Fonds de cohésion énoncées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives à ces fonds⁶³, en particulier la condition favorisante 4.4, intitulée «Cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté»; souligne qu'il importe de lier la stratégie de lutte contre la pauvreté et son financement aux objectifs spécifiques déjà définis; invite la Commission et le Conseil à renforcer ces objectifs spécifiques dans les dispositions communes du FEDER et du FSE+ et à intégrer la stratégie de lutte contre la pauvreté, ainsi que l'intégration de la dimension de genre, dans le prochain CFP;
69. rappelle que l'énergie et les transports, entre autres, sont des services essentiels auxquels chacun devrait avoir accès, et insiste dès lors pour qu'une attention particulière soit accordée aux plans sociaux pour le climat que les États membres sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre dans le cadre du Fonds social pour le climat, en investissant dans l'efficacité énergétique, la rénovation des logements, ainsi que l'accessibilité et le caractère abordable des sources d'énergie renouvelables et des systèmes de transport; invite les États membres à associer activement les personnes en situation de vulnérabilité, afin que le soutien puisse effectivement bénéficier à ceux qui en ont le plus besoin; demande aux États membres de partager les bonnes pratiques en matière de lutte contre la pauvreté énergétique, telles que les chèques énergie et la réglementation des prix de l'énergie;
70. souligne que les fonds de l'Union sont, en raison de leur complexité, difficiles d'accès au niveau local et pour les organisations disposant de peu de ressources techniques; met en lumière la nécessité de simplifier la mise en œuvre des mécanismes de financement de l'Union et les modalités d'octroi de ces fonds aux bénéficiaires finaux, et de former le personnel des autorités publiques compétentes et des organisations; souligne que, conformément au règlement relatif au FSE+, le taux de cofinancement pour l'aide aux personnes les plus démunies doit être maintenu à un niveau égal ou similaire à 90 %, ce qui devrait faciliter l'accès à ce financement pour les programmes et actions conçus pour contribuer à éradiquer la pauvreté;
 - o
 - o o
71. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la

⁶³ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).

Commission.